



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 34163

Texte de la question

M. Léonce Deprez souligne auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité la vive déception du syndicat CFDT santé-sociaux du Pas-de-Calais, qui vient d'apprendre le refus d'agrément des accords RTT de la convention collective 51 non lucrative. Le syndicat CFDT santé-sociaux du Pas-de-Calais s'interroge à l'égard de cette décision refusant les moyens d'appliquer une loi qu'elle a signée : « Comment peut-elle découper notre champ professionnel en agréant les accords de notre branche (BASS) et les CC 66, CHRS, CRF et en refusant le 51 ? » Il lui demande toutes précisions sur son action ministérielle à l'égard de la non-application de la loi de juin 1998 incitant à la réduction du temps de travail.

Texte de la réponse

Les signataires de l'avenant 99-01 du 4 mars 1999 modifié relatif à la réduction du temps de travail, à savoir la FEHAP, ainsi que les organisations syndicales de salariés CFDT et CFTC, ont formulé des recours gracieux à l'encontre de la décision de refus du 5 juillet 1999. A l'appui de son recours, la FEHAP a apporté des éléments nouveaux en définissant clairement les principes devant prévaloir lors de la négociation des accords locaux de réduction du temps de travail et s'est engagée à les porter à la connaissance de ses adhérents, ce qui a conduit à reconsidérer la décision qui avait été prise. Ainsi, les établissements ont admis la nécessité de tenir compte de la diversité des situations existantes dans le secteur social, médico-social et sanitaire, pour rechercher localement les modalités de la réduction du temps de travail les plus adaptées à la spécificité de chaque organisme, notamment en matière d'organisation du temps de travail. Les établissements pourront, dans le cadre de l'avenant du 2 février 1999 modifié qui ouvre la possibilité de déterminer localement la nature de la réduction du temps de travail, son ampleur et ses conséquences en termes d'emplois, mettre en oeuvre la réduction du temps de travail anticipée selon des scénarii différents tenant compte de la situation sociale et économique de l'établissement ainsi que de ses perspectives d'évolution ; la réduction du temps de travail pourra ainsi être mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 qui permet de créer des emplois mais aussi, le cas échéant, en préserver. L'accord d'établissement, négocié selon ces principes, devra définir - localement - les conditions équilibrées d'application de la réduction du temps de travail, sans remettre en cause les équilibres financiers et les mutations en cours, notamment pour le secteur hospitalier à but non lucratif dans le cadre des schémas régionaux d'organisation soulevé qui viennent d'être arrêtés. Compte tenu de ces dispositions, les établissements qui ont anticipé la conclusion de l'accord de réduction du temps de travail de la FEHAP pourront, le cas échéant, être amenés à réviser le contenu des accords qu'ils ont conclus avant le 30 juin 1999. Enfin, l'effectivité de ces engagements souscrits par la FEHAP sera vérifiée lors de l'agrément des accords locaux et des décisions unilatérales de passage à 35 heures.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34163

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1999, page 5116

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 94